

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
36 AVENUE DES ŒILLETS  
CRÉATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU**

MB/SF  
n° ST2025-ARR.015  
Ville de Montfermeil

**LE MAIRE DE MONTFERMEIL**

**Vu** les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article R.417.10 du Code de la route,  
**Vu** la demande formulée par l'entreprise **VEOLIA FRANCILIANE**, en date du 14 janvier 2025,

**Considérant** que la ville de Montfermeil autorise l'ouverture des fouilles par l'entreprise susnommée, dans le cadre de la création d'un branchement d'eau,  
**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du n° 36, avenue des Œillets, pour lesdits travaux effectués par l'entreprise :

**VEOLIA FRANCILIANE – 63, rue de Verdun – 93160 NOISY-LE-GRAND**

**Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

**À partir du mercredi 12 février 2025 jusqu'au vendredi 28 février 2025 inclus**, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise, des deux côtés de la voie, du n° 34 au n° 40, avenue des Œillets.

**ARTICLE 2**

**À partir du mercredi 12 février 2025 jusqu'au vendredi 28 février 2025 inclus**, la circulation, au droit du n° 36, avenue des Œillets, sera restreinte en demi-chaussée et protégée par une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire.

**La tranchée en traversée de voie sera réalisée en demi-chaussée.** Un pont lourd sera engravé ou spitté au niveau de la tranchée.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit des travaux.

**ARTICLE 3**

**À partir du mercredi 12 février 2025 jusqu'au vendredi 28 février 2025 inclus**, le cheminement piéton, protégé par une signalisation réglementaire, sera dévié côté opposé aux travaux.

**ARTICLE 4**

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté est transmis à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, à l'entreprise, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 27 janvier 2025.

POUR AMPLIATION

 Pour le Maire,  
Par déléation,  
L'Adjoint au Maire,  
**M. Fahmed DAHMOUNI**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

 Publié - Notifié le **29 JAN. 2025**  
Montfermeil, le **29 JAN. 2025**  
Pour le Maire, par déléation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.